

ORDONNANCE N°2018-042/CC/SG

**PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET COMPOSITION DES CHAMBRES DE
MISE EN ETAT AUX FINS DE RAPPORT**

LE PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

VU la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le décret n°2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle tel que modifié par l'Assemblée générale des conseillers du 11 juin 2016 ;

VU la décision n°2018-12/AN/PT du 15 mai 2018 du président de l'Assemblée nationale et le décret n°2018-168 du 16 mai 2018 nommant les membres de la Cour constitutionnelle ;

VU le procès-verbal du 07 juin 2018 des résultats de l'élection du président et du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

VU la délibération de l'Assemblée générale des Conseillers de la Cour constitutionnelle, en date du lundi 11 juin 2018 ;

Etant donné les nécessités de service ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 28 du règlement intérieur, la procédure devant la Cour constitutionnelle est écrite, gratuite et contradictoire. Elle est publique sauf décision contraire de la Cour.

Article 2 : Disons que pour une bonne administration de la Cour, il est créé deux chambres de mise en état des dossiers aux fins de rapport.



Article 3 : Les chambres de mise en état recevront toutes auditions, tous mémoires et toutes pièces des parties aux fins de rapport.

Article 4 : La première chambre de mise en état est composée comme suit :

Président :

Razaki AMOUDA ISSIFOU

Conseillers :

1. Rigobert AZON
2. André KATARY

Article 5 : La deuxième chambre de mise en état est composée comme suit :

Président :

Sylvain NOUWATIN

Conseillers :

1. Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE
2. Fassassi MOUSTAPHA

Article 6 : En tant que de besoin, le Président de la Cour présidera l'une ou l'autre des deux chambres.

Article 7 : La présente ordonnance qui prend effet à compter du 13 juin 2018 sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Rendue à Cotonou, le 13 juin 2018.

Le Président Joseph DJOGBENOU.-

Ampliations :

Membres de la Cour	07
Administration de la Cour	10